



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

statut

Question écrite n° 75764

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur le décret régissant le reclassement des anciens "ouvriers professionnels" de l'éducation nationale dans le grade actuel d'adjoints techniques territoriaux de 1ère classe des établissements d'enseignement. Le problème intervient lorsqu'ils sont reclassés adjoints techniques de 1ère classe des établissements d'enseignement en application du décret n° 2007-913, article 19. Certaines collectivités, considérant qu'il s'agit d'un simple reclassement, ont conservé l'ancienneté de grade de ces agents. D'autres considèrent, en revanche, qu'il s'agit d'un reclassement dans un grade supérieur, c'est-à-dire d'un avancement qui ne conserve pas à ces agents leur ancienneté de grade. Il lui demande une interprétation de ce décret pour une application identique dans toutes les collectivités territoriales.

Texte de la réponse

La situation des anciens ouvriers professionnels (OP) de l'éducation nationale qui ont intégré le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement puis ont été reclassés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est prévue par l'article 19 du décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier de ce cadre d'emplois. Cet article indique qu'il s'agit d'un reclassement, et non d'un avancement, dans le grade d'adjoint technique de 1re classe des établissements d'enseignement qui s'effectue à identité d'échelon et conservation de leur ancienneté dans cet échelon.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75764

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3856

Réponse publiée le : 1er juin 2010, page 6125